

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 492

présenté par

Mme Six, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier et
M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans l'hypothèse où plusieurs autorisations sont demandées, l'enfant doit être représenté par un avocat et son statut juridique peut être revu par la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle instituée par l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de trouver un équilibre entre les contraintes de l'ASE et l'intérêt supérieur de l'enfant, cet amendement vise à rendre obligatoire l'avocat d'enfant en assistance éducative, en tant que garant du respect des droits de l'enfant et de son intérêt.

Cet amendement a été transmis par l'association Repairs.